

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'Autonomie
Pôle des établissements et services sociaux
et médico-sociaux.

**Arrêté portant autorisation du Lieu de Vie et d'accueil
géré par l'association "Urban Jungle" à POMPIEY**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L312-1, L312-8, L313-1, L313-2, L313-5, D316-1 à D316-6 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 170 AJ 21 du 31 août 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services ;

VU le courrier par lequel Madame ANDRE Gorette, Présidente de l'association « Urban Jungle » sollicite au nom de cette association l'autorisation d'accueillir des mineurs confiés par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance ;

CONSIDERANT que lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée ;

CONSIDERANT que les pièces fournies par les parties sont de nature à s'assurer de la continuité de prise en charge des personnes accueillies par le Lieu de vie et d'Accueil ;

SUR proposition de la Directrice générale adjointe chargée du développement social,

ARRETE

Article 1 : A compter de la date de notification de la conformité des locaux (article L313-6), l'association « Urban Jungle », sis 1270 Route de Mont de Marsan Lieu-dit Coupard à POMPIEY (47230) est autorisée à accueillir 5 jeunes garçons et filles de 5 à 17 ans confiés par les services départementaux de l'aide sociale à l'enfance en application des 1°, 2° et 3° de l'article L222-5 du Code de l'Action Sociale et des familles ainsi que de l'avant dernier alinéa de ce même article.

Article 2 : Les jeunes confiés seront accueillis, hors périodes de transfert de vacances et de week-end, exclusivement dans les locaux de l'association 1270 Route de Mont de Marsan Lieu-dit Coupard à POMPIEY (47230).

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Le renouvellement de cette autorisation s'effectuera dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code au vu des évaluations internes et externes prévues par la législation.

Article 4 : Les prestations donneront lieu à facturation au prix de journée arrêté par la Présidente du Conseil départemental en application des articles D.316-5 et D.316-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles et de la jurisprudence du Conseil d'Etat afférant.

Article 5: Le lieu de vie et d'accueil transmettra chaque vendredi midi l'état de présence des jeunes admis établi selon le modèle départemental joint au présent arrêté. Cet état de présence sera adressé par voie électronique au Conseil départemental de Lot-et-Garonne au secrétariat de la Direction Enfance Famille (SecretariatDef@lotetgaronne.fr)

Article 6 : Tout projet d'emploi d'une personne exerçant au sein du Lieu de Vie et d'Accueil "Luciole" devra, préalablement à tout recrutement, faire l'objet d'une demande de vérification du bulletin n°2 du Casier Judiciaire National et Fichier des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) adressée à Madame la Présidente du Conseil départemental - Direction générale adjointe du Développement Social.

Article 7 : Tout projet de modification d'implantation ou de cession du Lieu de Vie et d'Accueil "Urban Jungle" devra être soumis pour accord, dans un délai de 2 mois avant tout commencement d'exécution, à Madame la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne par lettre recommandée avec accusé de réception. De même, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement devra être porté à la connaissance du Département (Direction de l'Autonomie).

Article 8 : Le fonctionnement du Lieu de Vie et d'Accueil devra respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables aux Lieux de Vie et d'Accueil accueillant des mineurs confiés par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 9: Le non-respect de la capacité d'accueil autorisée et des règles de fonctionnement susvisées pourra entraîner le retrait de la présente autorisation.

Article 10: La validité du présent arrêté ne vaut qu'accompagné du procès-verbal de conformité établi en application des articles L.313-6 et D.313-11 à D.313-14 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Article 11 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne.
- d'un recours devant le Tribunal administratif de BORDEAUX. Cette juridiction peut notamment être saisie par l'application informatique TELERECOURS CITOYENS accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé du même délai.

Article 12 : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à Madame ANDRE Gorette.

Article 13 : Le Directeur général des services et la Directrice générale adjointe chargée du développement social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au contrôle de légalité, notifié aux intéressés, publié sur le site internet du Département de Lot-et-Garonne et le cas échéant affiché dans ses locaux.

Agen, le **30 NOV. 2022**

Pour la Présidente du Conseil départemental
Le Directeur général des services,

Laurent DELRUE